



Créteil, le 18/04/2017

Dossier n° : 0072830

Situation suivie par :

Madame LAETITIA NESSON

01.43.99.79.27

Uniquement l'après-midi (sauf le mardi après-midi)
laetitia.nesson@valdemarne.fr

Monsieur Bilal BSIKRI
5, ALLEE CARPEAUX
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Objet : Notification de décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Monsieur,

Je vous informe que la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), réunie le 18/04/2017 s'est prononcée sur votre demande d'orientation professionnelle :

- Elle vous a reconnu la qualité de travailleur handicapé pour la période du 10/05/2017 jusqu'au 29/05/2022.

- Elle a émis un avis favorable pour :

Un maintien en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) du 10/05/2017 au 29/05/2022.

A ce titre, la CDAPH a désigné l'établissement suivant :

- ESAT LEOPOLD BELLAN 22, RUE DE LA REPUBLIQUE 94360 BRY-SUR-MARNE

Si vous contestez les décisions prises par la CDAPH, vous pouvez formuler un recours auprès du président de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, MDPH du Val-de-Marne, 7-9 rue Félix Eboué, 94046 CRETEIL CEDEX ou auprès du tribunal administratif, 43 rue du général de Gaulle, CS8630 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois. (Le recours introduit auprès du président de la Commission interrompt le délai du recours auprès du tribunal)

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération.

Le Président de la Commission
des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées
du Val-de-Marne,


Guy AUDRAIN

Ce document est à conserver sans limitation de durée pour faire valoir vos droits

Immeuble Solidarités - 7/9 rue Félix Eboué - 94046 CRETEIL Cedex - Tel. : 01 43 99 79 00 télécopie : 01 43 99 79 95

Créteil, le 9 novembre 2021

▪ **Votre contact :** Marie Flore
NGUEMCHE



▪  mdph-demandes-2s@valdemarne.fr

▪ **Votre numéro de dossier :** 0072830

▪ **Date de naissance :** 14/07/1987

▪ **Identifiant (NIR) :** 1870799352463

Monsieur Bilal BSIKRI
BAT F1
CHPY POITOU ESC 36
1, RUE CARPEAUX
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Les étapes de votre demande :

Réception de votre
demande



Evaluation de votre
demande



Décision

Notification de décision suite à la demande pour Bilal BSIKRI

Monsieur BSIKRI,

Ce courrier de notification vient en réponse à votre demande déposée le 7 octobre 2021.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a examiné votre demande et a rendu sa décision le 9 novembre 2021.

La CDAPH vous attribue une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) (renouvellement) qui est valable du 30 mai 2022 au 30 avril 2027.

La CDAPH a reconnu que votre situation de handicap entraîne des difficultés pour obtenir ou conserver un emploi (article L5213-1 du code du travail).

La RQTH permet de bénéficier d'un soutien pour accéder à l'emploi ou pour vous maintenir dans votre emploi actuel.

La RQTH a pour objectifs :

- de vous faire bénéficier de dispositifs dédiés à l'insertion professionnelle (stages de réadaptation, de rééducation, contrat d'apprentissage...),
- de vous faire bénéficier de l'obligation d'emploi,
- de vous permettre d'accéder plus facilement à la Fonction publique, soit par concours aménagé, soit par recrutement contractuel spécifique,
- de vous faire bénéficier d'aménagement de vos horaires et poste de travail,
- de vous faire bénéficier de soutiens spécialisés pour la recherche d'emploi au sein, par exemple, des services du réseau Cap Emploi.

La décision de la CDAPH du **9 novembre 2021** termine le traitement de votre demande portant sur une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Créteil, le 9 novembre 2021

▪ **Votre contact :** Marie Flore
NGUEMCHE



▪  mdph-demandes-2s@valdemarne.fr

▪ **Votre numéro de dossier :** 0072830

▪ **Date de naissance :** 14/07/1987

▪ **Identifiant (NIR) :** 1870799352463

Monsieur Bilal BSIKRI
BAT F1
CHPY POITOU ESC 36
1, RUE CARPEAUX
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Les étapes de votre demande :

Réception de votre
demande



Evaluation de votre
demande



Décision

Notification de décision suite à la demande pour Bilal BSIKRI

Monsieur BSIKRI,

Ce courrier de notification vient en réponse à votre demande déposée le 7 octobre 2021.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a examiné votre demande et a rendu sa décision le 9 novembre 2021.

La CDAPH vous attribue une allocation aux adultes handicapés (AAH) L.821-1 (renouvellement) qui est valable du 1er mai 2022 au 30 avril 2027.

Votre taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 %.

La CDAPH a reconnu que vous avez des difficultés ayant des conséquences majeures dans votre vie quotidienne et sur votre autonomie individuelle, correspondant à un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% (en application du guide-barème de l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles).

Comme prévu à l'article L.821-1 du code de la sécurité sociale, ce taux permet l'attribution de l'AAH.

Ces informations sont transmises à l'organisme payeur (caisse d'allocations familiales - CAF - ou mutualité sociale agricole - MSA -) qui est en charge du paiement de votre droit.

L'organisme payeur (CAF ou MSA) doit vérifier que vous répondez aux conditions administratives. Il pourra donc être amené à vous demander des éléments complémentaires si besoin.

Si vous répondez à ces conditions, l'organisme payeur calculera ensuite le montant qui vous sera attribué et déterminera la date de début de paiement.

Créteil, le 9 novembre 2021

▪ **Votre contact :** Marie Flore
NGUEMCHE



▪  mdph-demandes-2s@valdemarne.fr

▪ **Votre numéro de dossier :** 0072830

▪ **Date de naissance :** 14/07/1987

▪ **Identifiant (NIR) :** 1870799352463

Monsieur Bilal BSIKRI
BAT F1
CHPY POITOU ESC 36
1, RUE CARPEAUX
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

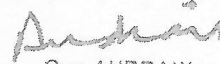
**Attestation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs
handicapés, pour
Bilal BSIKRI**

Madame, Monsieur,

Les droits ouverts par la décision de la CDAPH du 9 novembre 2021, vous permettent de bénéficier de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés mentionnée à l'article L.5212-2 du Code du travail, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une démarche de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Cette attestation est valable du 30 mai 2022 au 30 avril 2027.

Le Président de la Commission
des droits et de l'autonomie
des personnes handicapées
du Val-de-Marne,


Guy AUDRAIN

Cette attestation est établie en application de l'article R.5212-1-5 du Code du travail.

Créteil, le 30 novembre 2021

▪ **Votre contact :** Sarah LEFLOCH

o 01.43.99.79.20
o mdph-demandes-c2@valdemarne.fr

▪ **Votre numéro de dossier :** 0072830
▪ **Date de naissance :** 14/07/1987
▪ **Identifiant (NIR) :** 1870799352463

Monsieur Bilal BSIKRI
BAT F1
CHPY POITOU ESC 36
1, RUE CARPEAUX
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Les étapes de votre demande :

Réception de votre
demande



Evaluation de votre
demande



Décision

**Notification de décision suite à la demande pour
Bilal BSIKRI**

Monsieur BSIKRI,

Ce courrier de notification vient en réponse à votre demande déposée le 25 novembre 2021.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a examiné votre demande et a rendu sa décision le 30 novembre 2021.

La CDAPH vous attribue une orientation vers un établissement d'accueil non médicalisé (révision) qui est valable du 9 novembre 2021 au 30 avril 2027.

Cette orientation concerne les **foyers d'hébergement (FH)**.

Cette décision concerne une orientation **en accueil temporaire en externat**.

Vous pouvez bénéficier de 90 jours d'accueil temporaire par an.

Voici les structures que la CDAPH a désignées :

Nom de la structure	Adresse	☎	✉
FOYER D'HEBERGEMENT MADELEINE HUET	13, RUE JULIETTE SAVAR 94000 CRÉTEIL	01.43.99.92.92	
APOGEI FOYER D'HEBERGEMENT	12, AVENUE DENIS PAPIN 94100 SAINT MAUR DES FOSSÉS	01.48.83.05.53	
INSTITUT LE VAL MANDE FOYER HEBERGEMENT	7, RUE MONGENOT 94160 SAINT MANDE	01.49.57.70.70	

Vous devez prendre contact avec ces structures pour mettre en place votre orientation.

Voici les structures que la CDAPH a désignées :

Nom de la structure	Adresse		
FOYER D'HEBERGEMENT MADELEINE HUET	13, RUE JULIETTE SAVAR 94000 CRÉTEIL	01.43.99.92.92	
APOGEI FOYER D'HEBERGEMENT	12, AVENUE DENIS PAPIN 94100 SAINT MAUR DES FOSSES	01.48.83.05.53	
INSTITUT LE VAL MANDE FOYER HEBERGEMENT	7, RUE MONGENOT 94160 SAINT MANDE	01.49.57.70.70	

Vous devez prendre contact avec ces structures pour mettre en place votre orientation.

Vous pouvez également contacter d'autres structures semblables.

Votre accompagnement par une de ces structures sera réalisé **sous réserve de places disponibles**.

Suite à l'évaluation de votre situation et en tenant compte de vos attentes, la CDAPH a reconnu que l'accueil dans un foyer d'hébergement vous permettra de disposer d'un hébergement et d'un accompagnement adaptés à vos besoins dans la vie quotidienne et pour la participation sociale (article L344-1-1 du code de l'action sociale et des familles).

Cette orientation concerne les **foyers d'hébergement (FH)**.

Cette décision concerne une orientation **en accueil en internat**.

Voici les structures que la CDAPH a désignées :

Nom de la structure	Adresse		
FOYER D'HEBERGEMENT MADELEINE HUET	13, RUE JULIETTE SAVAR 94000 CRÉTEIL	01.43.99.92.92	
APOGEI FOYER D'HEBERGEMENT	12, AVENUE DENIS PAPIN 94100 SAINT MAUR DES FOSSES	01.48.83.05.53	
INSTITUT LE VAL MANDE FOYER HEBERGEMENT	7, RUE MONGENOT 94160 SAINT MANDE	01.49.57.70.70	

Vous devez prendre contact avec ces structures pour mettre en place votre orientation.

Vous pouvez également contacter d'autres structures semblables.

Votre accompagnement par une de ces structures sera réalisé **sous réserve de places disponibles**.

**Si vous n'êtes pas d'accord
avec la décision de la CDAPH, vous pouvez :**

Soit faire une demande de conciliation

Pourquoi ?	Vous souhaitez donner plus d'informations sur votre situation et avoir plus d'explications sur la décision prise par la CDAPH.
Comment ?	Par un écrit remis ou adressé à la MDPH. Le Directeur de la MDPH désigne une personne indépendante chargée de la conciliation.
Quand ?	Dans les 2 mois après réception de la décision par la MDPH.
A savoir	La personne indépendante chargée de la conciliation va rédiger un rapport à la fin de la conciliation. A réception du rapport de conciliation, si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision, vous avez la possibilité de faire un recours administratif. La procédure de conciliation suspend le délai de recours.

Soit, faire un recours administratif

Pourquoi ?	Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision et vous souhaitez que votre demande soit réexaminée par la CDAPH.
Comment ?	Par un écrit remis ou adressé à la MDPH
Quand ?	Dans les 2 mois après réception du courrier de la MDPH.
A savoir	Vous devez joindre à votre recours administratif une copie de la décision de la CDAPH que vous souhaitez contester ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision de la CDAPH après le recours administratif, vous pouvez faire un recours contentieux dans un délai de 2 mois. A noter que l'absence de réponse à votre recours administratif dans un délai de 2 mois vaut rejet. Cette décision implicite de rejet est également susceptible de recours contentieux. Ce recours administratif est dit Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) car il précède obligatoirement le recours contentieux. Si vous voulez faire un recours contentieux, vous devez remettre ou adresser par lettre recommandée avec avis de réception au tribunal : votre requête motivée, une copie de la décision prise par la CDAPH à la suite du recours administratif ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. Dans le cas où aucune décision n'a été prise par la CDAPH dans un délai de 2 mois après votre recours administratif, vous devez joindre l'accusé de réception par la MDPH de votre recours administratif. Selon le type de droits et prestations demandé, vous devez vous adresser : ▪ au Tribunal Administratif pour : RQTH, orientation professionnelle → 43, Rue Du General De Gaulle 77000 Melun Cedex 77008 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. ▪ au Tribunal Judiciaire pour : AAH et CPR, AEEH et ses compléments, ACTP/ ACFP, assurance vieillesse des parents au foyer, PCH, mesures relatives à la scolarisation de l'élève handicapé, orientation en établissements et services médico-sociaux : → Pôle Social du Tribunal Judiciaire, Rue Pasteur Vallery Radot 94011 Créteil

Si vous n'êtes pas d'accord
avec la décision de la CDAPH, vous pouvez :

Soit faire une demande de conciliation

Pourquoi ?	Vous souhaitez donner plus d'informations sur votre situation et avoir plus d'explications sur la décision prise par la CDAPH.
Comment ?	Par un écrit remis ou adressé à la MDPH. Le Directeur de la MDPH désigne une personne indépendante chargée de la conciliation.
Quand ?	Dans les 2 mois après réception de la décision par la MDPH.
A savoir	La personne indépendante chargée de la conciliation va rédiger un rapport à la fin de la conciliation. A réception du rapport de conciliation, si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision, vous avez la possibilité de faire un recours administratif. La procédure de conciliation suspend le délai de recours.

Soit, faire un recours administratif

Pourquoi ?	Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision et vous souhaitez que votre demande soit réexaminée par la CDAPH.
Comment ?	Par un écrit remis ou adressé à la MDPH
Quand ?	Dans les 2 mois après réception du courrier de la MDPH.
A savoir	Vous devez joindre à votre recours administratif une copie de la décision de la CDAPH que vous souhaitez contester ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision de la CDAPH après le recours administratif, vous pouvez faire un recours contentieux dans un délai de 2 mois. A noter que l'absence de réponse à votre recours administratif dans un délai de 2 mois vaut rejet. Cette décision implicite de rejet est également susceptible de recours contentieux. Ce recours administratif est dit Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) car il précède obligatoirement le recours contentieux. Si vous voulez faire un recours contentieux, vous devez remettre ou adresser par lettre recommandée avec avis de réception au tribunal : votre requête motivée, une copie de la décision prise par la CDAPH à la suite du recours administratif ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. Dans le cas où aucune décision n'a été prise par la CDAPH dans un délai de 2 mois après votre recours administratif, vous devez joindre l'accusé de réception par la MDPH de votre recours administratif. Selon le type de droits et prestations demandé, vous devez vous adresser : ▪ au Tribunal Administratif pour : RQTH, orientation professionnelle → 43, Rue Du General De Gaulle 77000 Melun Cedex 77008 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. ▪ au Tribunal Judiciaire pour : AAH et CPR, AEEH et ses compléments, ACTP/ ACFP, assurance vieillesse des parents au foyer, PCH, mesures relatives à la scolarisation de l'élève handicapé, orientation en établissements et services médico-sociaux : → Pôle Social du Tribunal Judiciaire, Rue Pasteur Vallery Radot 94011 Créteil

Créteil, le 9 novembre 2021

▪ **Votre contact :** Marie Flore
NGUEMCHE



o  mdph-demandes-2s@valdemarne.fr

▪ **Votre numéro de dossier :** 0072830

▪ **Date de naissance :** 14/07/1987

▪ **Identifiant (NIR) :** 1870799352463

Monsieur Bilal BSIKRI
BAT F1
CHPY POITOU ESC 36
1, RUE CARPEAUX
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Les étapes de votre demande :

Réception de votre
demande



Evaluation de votre
demande



Décision

Notification de décision suite à la demande pour Bilal BSIKRI

Monsieur BSIKRI,

Ce courrier de notification vient en réponse à votre demande déposée le 7 octobre 2021.

Le Président du Conseil départemental a examiné votre demande et a rendu sa décision le 9 novembre 2021.

Le Président du Conseil départemental vous attribue une carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité qui est valable du 30 mai 2022 au 30 avril 2027.

Votre taux d'incapacité est **supérieur ou égal à 80 %**.

Vous avez des difficultés ayant des conséquences majeures dans votre vie quotidienne et sur votre autonomie individuelle, correspondant à un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%.

Ce taux vous permet de bénéficier de la Carte mobilité inclusion (CMI) mention Invalidité (articles L241-3 et R241-12-1 et guide-barème de l'annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles).

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente, de bénéficier de réductions fiscales et d'avantages commerciaux.

Au minimum quatre mois avant la date d'expiration de votre carte, il vous appartiendra de déposer une nouvelle demande pour la renouveler.

La décision du Président du Conseil départemental du **9 novembre 2021** termine le

Si vous n'êtes pas d'accord
 avec la décision du Président du Conseil départemental, vous pouvez :

Faire un recours administratif	
Pourquoi ?	Vous n'êtes pas d'accord avec la décision et vous souhaitez que votre demande soit réexaminée par le Président du Conseil départemental.
Comment ?	Par un écrit remis ou adressé à la MDPH
Quand ?	Dans les 2 mois après réception du courrier de la MDPH.
A savoir	Vous devez joindre à votre recours administratif une copie de la décision du Président du Conseil départemental que vous souhaitez contester ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la décision du Président du Conseil départemental après le recours administratif, vous pouvez faire un recours contentieux dans un délai de 2 mois. A noter que l'absence de réponse à votre recours administratif dans un délai de 2 mois vaut rejet. Cette décision implicite de rejet est également susceptible de recours contentieux. Ce recours administratif est dit Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) car il précède obligatoirement le recours contentieux. Si vous voulez faire un recours contentieux, vous devez remettre ou adresser par lettre recommandée avec avis de réception au tribunal : votre requête motivée, une copie de la décision prise par la CDAPH à la suite du recours administratif ainsi que tous les documents complémentaires que vous pensez utiles. Dans le cas où aucune décision n'a été prise par la CDAPH dans un délai de 2 mois après votre recours administratif, vous devez joindre l'accusé de réception par la MDPH de votre recours administratif. Selon le type de droits et prestations demandé, vous devez vous adresser : ▪ au Tribunal Administratif pour les décisions relatives à la carte mobilité inclusion, mention « Stationnement », à l'APA et à l'aide sociale à l'hébergement → 43, Rue Du General De Gaulle 77000 Melun Cedex 77008 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. ▪ au Tribunal Judiciaire pour les décisions relatives à l'obligation alimentaire, au recours en succession, aux cartes mobilité inclusion, mention « Invalidité » ou mention « Priorité » → Pôle Social du Tribunal Judiciaire, Rue Pasteur Vallery Radot 94011 Créteil